

## Arrêt

n° 236 896 du 15 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. JANSSENS  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 25 mai 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur A. M. (ci-après dénommé « le premier requérant ») :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Alep, en Syrie. En compagnie de votre épouse [H. A.] (SP*

: [...] ) et de vos quatre enfants, vous seriez arrivé le 14 février 2019 en Belgique. Dans le Royaume, vous avez introduit le 22 février 2019 une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous auriez quitté la Syrie en raison de la guerre et par crainte d'être à nouveau appelé sous les drapeaux. Vous seriez parti au Caire en Egypte, puis en Libye où vous seriez resté environ 5 ans. Vous auriez ensuite traversé l'Algérie et le Maroc.

En 2016, vous seriez arrivé à Melilla en Espagne et vous y auriez introduit une demande de protection internationale. Votre famille n'y aurait pas supporté les conditions de vie dans le camp : vous ne recevriez pas suffisamment de nourriture et votre fille [E.] aurait eu des problèmes de malnutrition, l'eau était froide et vous logiez avec deux autres familles nombreuses dans une petite salle. Dès lors, après environ 3 mois à 3 mois et demi dans ce pays et sans attendre la réponse des autorités espagnoles quant à votre demande de protection internationale, vous auriez décidé de partir.

En janvier ou février 2017, vous seriez arrivé en Allemagne, pays dans lequel se trouvent des membres de votre famille. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale. Les autorités allemandes vous auraient répondu par la négative car vous aviez déjà introduit une demande en Espagne.

En 2018, vous seriez allé aux Pays-Bas et y auriez également introduit une demande de protection internationale. Les autorités hollandaises vous auraient également rendu une décision négative en raison de votre demande en Espagne.

Vous seriez finalement arrivé en Belgique en février 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale le 22 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre épouse et vous-même déposez des copies des documents suivants : votre passeport syrien ; votre carte d'identité syrienne ; votre livret militaire ; votre livret de famille syrien ; votre permis de conduire libyen ; les carnets de vaccination internationaux des membres de votre famille ; des photographies de votre maison détruite en Syrie ; des documents d'identité syriens des membres de la famille de votre épouse ; les documents délivrés par les autorités allemandes, suédoises et britanniques à des membres de votre famille ; l'acte de naissance allemand de votre fils [D.] ; et deux certificats de formation en langue pour vos fils [A.] et [M.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Sur la base des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Les documents de réponse « Dublin » délivrés par les autorités espagnoles le 11 avril 2019 (document n°1 en farde « informations sur le pays ») ainsi que le « Eurodac Search Result » de votre épouse (document n°2 en farde « informations sur le pays » + document n°3 expliquant les critères d'interprétation du « Eurodac Search Result ») joints à votre dossier administratif indiquent en effet qu'une protection internationale vous a déjà été octroyée dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le courant de ces trois dernières années : le 06 mars 2017, l'Espagne vous a octroyé le statut de protection subsidiaire.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée. Dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, votre épouse et vous-même avancez en premier lieu que les conditions de vie dans le camp en Espagne étaient mauvaises, à savoir que vous logiez dans une petite salle avec deux autres familles nombreuses, qu'il n'y avait pas d'eau chaude, qu'il fallait attendre dans une file pour avoir de la nourriture et que les quantités de nourriture que vous receviez étaient insuffisantes (entretien du 09/09/2019, pp. 6, 8 ; entretien de [H. A.] du 09/09/2019, pp. 4, 5, 7). Votre épouse déclare également qu'elle s'est souvent disputée avec les employés du camp (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 8). Questionnée sur la raison de ces disputes, [H.] explique que «lorsque mes enfants pleuraient parce qu'ils avaient faim, ils [les employés] m'obligeaient à attendre mon tour dans la file» (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 8), réponse qui relativise fortement la gravité des mésententes. Le CGRA constate que ces problèmes sont d'ordre socioéconomique et ne sont dès lors pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en Espagne.

En deuxième lieu, vous ajoutez que votre fille [E.] souffrait en Espagne de malnutrition à cause de la nourriture du camp (entretien du 09/09/2019, p. 6). Il appert que ces problèmes de santé de votre fille sont liés au fait qu'elle n'aimait pas et refusait de manger certains aliments (entretien du 09/09/2019, p. 7 ; entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 5). Or, vous avouez que vous aviez accès à un supermarché où vous pouviez acheter les produits supplémentaires que vous désiriez (entretien du 09/09/2019, pp. 7, 10). Votre épouse confirme cela mais explique qu'elle a eu des problèmes avec les employés du camp qui l'empêchaient de faire entrer et de garder dans le camp la nourriture achetée (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 5). Le CGRA comprend la frustration de votre épouse mais constate que l'interdiction de faire entrer de la nourriture dans le camp vaut / valait pour tout le monde (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 5). Si cette mesure vous semble injustifiée et frustrante, il n'en demeure pas moins qu'elle fait visiblement partie du règlement intérieur du camp, régissant la vie en communauté, et que vous êtes tenus de vous y conformer.

Toujours au sujet de la malnutrition de [E.], si votre épouse déclare initialement que votre fille n'était pas prise en charge médicalement (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 4), le CGRA remarque pourtant le contraire à la lumière des déclarations de votre épouse et des vôtres. Votre femme admet en effet que votre fille a été emmenée à l'hôpital en ambulance lorsqu'elle était trop faible, que vous aviez reçu du sucre à lui donner lorsque son taux de sucre chutait, que vous étiez épaulé par un interprète lorsque vous avez accompagné votre fille à l'hôpital, qu'une infirmière d'origine marocaine suivait votre enfant et également que vous n'avez jamais rien payé pour ses soins (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 6). Il ressort également de vos propos que [E.] recevait des médicaments, qu'elle est restée en observation à l'hôpital pendant une semaine et que vous avez pu consulter des médecins « parfois dans le camp, parfois en dehors » (entretien du 09/09/2019, pp. 6, 7). Dès lors, vos propos tendent à démontrer que vous avez eu accès et avez effectivement reçu en Espagne une aide médicale pour votre enfant lorsque vous en avez eu besoin. Partant, il n'est pas constaté de manquement grave dans le chef des autorités espagnoles.

Ainsi, et à la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater qu'il ne peut être tenu pour établi que vous avez une crainte fondée de persécution, ou encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans l'Etat membre dans lequel vous bénéficiez déjà d'une protection internationale. En outre, vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale, y sont garantis.

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu une protection internationale en Espagne.

Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Espagne et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des **permis** de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le **statut** de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui ne peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

Bien que vous déclarez ne pas avoir reçu votre titre / document de séjour en Espagne parce que vous seriez parti de ce pays avant que cet Etat n'achève de traiter votre demande de protection internationale (entretien du 09/09/2019, p. 6), le CGRA est d'avis que vous pourriez l'obtenir moyennant l'accomplissement de certaines démarches. En effet, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que vous ne bénéficiiez plus en Espagne du statut de protection subsidiaire qui vous a été octroyé le 06 mars 2017.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Vos passeport, carte d'identité, carnet militaire et livret de famille syriens (documents n°1 à 4 en farde « documents ») attestent de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente. Les documents d'identité syriens des proches de [H.] démontrent également l'origine syrienne de sa famille (document n°8 en farde « documents »).

Les trois photographies (document n°7 en farde « documents ») montrent l'état de destruction de vos maisons en Syrie. Les documents délivrés à vos frères (document n°9 en farde « documents ») indiquent qu'ils ont reçu des titres de séjour dans d'autres Etats membres. Votre permis de conduire libyen (document n°5), vos carnets de vaccinations internationaux faits en Allemagne (document n°6) et l'acte de naissance allemand de votre fils [D.] (document n°10) montrent que vous avez transité par ces pays. Finalement, les deux certificats de formation en langue de vos fils [A.] et [M.] (document n°11 en farde « documents ») indiquent qu'ils étudient une des langues nationales de Belgique. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Le CGRA attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'égard de votre épouse, à savoir une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale. Votre épouse déclare en effet avoir introduit une demande internationale en Belgique pour les mêmes raisons que vous (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, pp. 3, 10).

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne Madame A. H. (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Alep, en Syrie. En compagnie de votre époux [M.A.] (SP : [...]) et de vos quatre enfants, vous seriez arrivée le 14 février 2019 en Belgique. Dans le Royaume, vous avez introduit le 22 février 2019 une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous auriez quitté la Syrie en raison de la guerre et par crainte que votre mari soit à nouveau appelé sous les drapeaux. Vous seriez partie au Caire en Egypte, puis en Libye où vous seriez restée environ 5 ans. Vous auriez ensuite traversé l'Algérie et le Maroc.

En 2016, vous seriez arrivée à Melilla en Espagne et vous y auriez introduit une demande de protection internationale. Votre famille n'y aurait pas supporté les conditions de vie dans le camp : vous ne recevriez pas suffisamment de nourriture et votre fille [E.] aurait eu des problèmes de malnutrition, l'eau était froide et vous logiez avec deux autres familles nombreuses dans une petite salle. Dès lors, après environ 3 mois à 3 mois et demi dans ce pays et sans attendre la réponse des autorités espagnoles quant à votre demande de protection internationale, vous auriez décidé de partir.

En janvier ou février 2017, vous seriez arrivée en Allemagne. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale. Les autorités allemandes vous auraient répondu par la négative car vous aviez déjà introduit une demande en Espagne.

En 2018, vous seriez allée aux Pays-Bas et y auriez également introduit une demande de protection internationale. Les autorités hollandaises vous auraient également rendu une décision négative en raison de votre demande en Espagne.

Vous seriez finalement arrivée en Belgique en février 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale le 22 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre époux et vous-même déposez des copies des documents suivants : le passeport syrien de votre mari ; la carte d'identité syrienne de votre mari ; le livret militaire de votre époux ; votre livret de famille syrien ; le permis de conduire libyen délivré à [M.] ; les carnets de vaccination internationaux des membres de votre famille ; des photographies de votre maison détruite en Syrie ; des documents d'identité syriens des membres de votre famille ; les documents délivrés par les autorités allemandes, suédoises et britanniques à des membres de votre

belle-famille ; l'acte de naissance allemand de votre fils [D.] ; et deux certificats de formation en langue pour vos fils [A.] et [M.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (entretien du 09/09/2019, pp. 3, 10). Tout comme lui, vous avez obtenu une protection internationale en Espagne. Or, la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit :

« Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Sur la base des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Les documents de réponse « Dublin » délivrés par les autorités espagnoles le 11 avril 2019 (document n°1 en farde « informations sur le pays ») ainsi que le « Eurodac Search Result » de votre épouse (document n°2 en farde « informations sur le pays » + document n°3 expliquant les critères d'interprétation du « Eurodac Search Result ») joints à votre dossier administratif indiquent en effet qu'une protection internationale vous a déjà été octroyée dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le courant de ces trois dernières années : le 06 mars 2017, l'Espagne vous a octroyé le statut de protection subsidiaire.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée. Dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, votre épouse et vous-même avancez en premier lieu que les conditions de vie dans le camp en Espagne étaient mauvaises, à savoir que vous logiez dans une petite salle avec deux autres familles nombreuses, qu'il n'y avait pas d'eau chaude, qu'il fallait attendre dans une file pour avoir de la nourriture et que les quantités de nourriture que vous receviez étaient insuffisantes (entretien de [M.A.] du 09/09/2019, pp. 6, 8 ; entretien de [H. A.] du 09/09/2019, pp. 4, 5, 7). Votre épouse déclare également qu'elle s'est souvent disputée avec les employés du camp (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 8). Questionnée sur la raison de ces disputes, [H.] explique que « lorsque mes enfants pleuraient parce qu'ils avaient faim, ils [les employés] m'obligeaient à attendre mon tour dans la file » (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 8), réponse qui relativise fortement la gravité des mésententes. Le CGRA constate que ces problèmes sont d'ordre socioéconomique et ne sont dès lors pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en Espagne.

En deuxième lieu, vous ajoutez que votre fille [E.] souffrait en Espagne de malnutrition à cause de la nourriture du camp (entretien de [M.A.] du 09/09/2019, p. 6). Il appert que ces problèmes de santé de votre fille sont liés au fait qu'elle n'aimait pas et refusait de manger certains aliments (entretien de [M.A.] du 09/09/2019, p. 7 ; entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 5). Or, vous dites que vous aviez accès à un supermarché où vous pouviez acheter les produits supplémentaires que vous désiriez (entretien de [M.A.] du 09/09/2019, pp. 7, 10). Votre épouse confirme cela mais explique qu'elle a eu des problèmes avec les employés du camp qui l'empêchaient de faire entrer et de garder dans le camp la nourriture achetée (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 5). Le CGRA comprend la frustration de votre épouse mais constate que l'interdiction de faire entrer de la nourriture dans le camp vaut / valait pour tout le monde (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 5).

*Si cette mesure vous semble injustifiée et frustrante, il n'en demeure pas moins qu'elle fait visiblement partie du règlement intérieur du camp, régissant la vie en communauté, et que vous êtes tenus de vous y conformer.*

*Toujours au sujet de la malnutrition de [E.], si votre épouse déclare initialement que votre fille n'était pas prise en charge médicalement (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 4), le CGRA remarque pourtant le contraire à la lumière des déclarations de votre épouse et des vôtres. Votre femme admet en effet que votre fille a été emmenée à l'hôpital en ambulance lorsqu'elle était trop faible, que vous aviez reçu du sucre à lui donner lorsque son taux de sucre chutait, que vous étiez épaulé par un interprète lorsque vous avez accompagné votre fille à l'hôpital, qu'une infirmière d'origine marocaine suivait votre enfant et également que vous n'avez jamais rien payé pour ses soins (entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 6). Il ressort également de vos propos que [E.] recevait des médicaments, qu'elle est restée en observation à l'hôpital pendant une semaine et que vous avez pu consulter des médecins « parfois dans le camp, parfois en dehors » (entretien de [M.A.] du 09/09/2019, pp. 6, 7). Dès lors, vos propos tendent à démontrer que vous avez eu accès et avez effectivement reçu en Espagne une aide médicale pour votre enfant lorsque vous en avez eu besoin. Partant, il n'est pas constaté de manquement grave dans le chef des autorités espagnoles.*

*Ainsi, et à la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater qu'il ne peut être tenu pour établi que vous avez une crainte fondée de persécution, ou encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans l'Etat membre dans lequel vous bénéficiez déjà d'une protection internationale. En outre, vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale, y sont garantis.*

*À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.*

*Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu une protection internationale en Espagne.*

*Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.*

*À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Espagne et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des **permis** de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le **statut** de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui ne peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

Bien que vous déclarez ne pas avoir reçu votre titre / document de séjour en Espagne parce que vous seriez parti de ce pays avant que cet Etat n'achève de traiter votre demande de protection internationale (entretien de [M.A.] du 09/09/2019, p. 6 ; entretien de [H. A.] du 09/09/2019, p. 4), le CGRA est d'avis que vous pourriez l'obtenir moyennant l'accomplissement de certaines démarches. En effet, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que vous ne bénéficiiez plus en Espagne du statut de protection subsidiaire qui vous a été octroyé le 06 mars 2017.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Vos passeport, carte d'identité, carnet militaire et livret de famille syriens (documents n°1 à 4 en farde « documents ») attestent de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente. Les documents d'identité syriens des proches de [H.] démontrent également l'origine syrienne de sa famille (document n°8 en farde « documents »). Les trois photographies (document n°7 en farde « documents ») montrent l'état de destruction de vos maisons en Syrie. Les documents délivrés à vos frères (document n°9 en farde « documents ») indiquent qu'ils ont reçu des titres de séjour dans d'autres Etats membres. Votre permis de conduire libyen (document n°5), vos carnets de vaccinations internationaux faits en Allemagne (document n°6) et l'acte de naissance allemand de votre fils [D.] (document n°10) montrent que vous avez transité par ces pays. Finalement, les deux certificats de formation en langue de vos fils [A.] et [M.] (document n°11 en farde « documents ») indiquent qu'ils étudient une des langues nationales de Belgique. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

## 2. Thèse des parties

2.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale - la protection subsidiaire - en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.2.1. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de :

*« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 30, 32 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. »*

Dans une première articulation du moyen, les requérants, qui ne contestent pas avoir obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne, avancent que la partie défenderesse « [...] ne pouvait conclure avec certitude » qu'ils bénéficient toujours à l'heure actuelle d'une protection internationale en Espagne. Ils se basent à cet égard sur « [...] la loi espagnole qui régit les modalités d'octroi et de retrait du statut de la protection internationale [...] [qui] énonce en son article 43 relatif à la cessation de la protection subsidiaire que [Notre traduction] : « 1. La protection subsidiaire cessera lorsque [...] b. le bénéficiaire a quitté le territoire espagnol et s'est établi dans un autre pays [...] ». Ils estiment, en conséquence qu'il « [...] incombait au CGRA de se renseigner plus adéquatement auprès des autorités espagnoles compétentes pour vérifier l'absence de cessation du statut » en ce qui les concerne.

Dans une deuxième articulation du moyen, les requérants invoquent leurs conditions de vie difficiles en Espagne, plus particulièrement dans le camp de Melilla où ils ont séjourné. Ils soulignent qu'ils forment une famille qui se compose de quatre enfants mineurs, qu'à ce titre ils sont particulièrement vulnérables et qu'ils ont été soumis, à Melilla, à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir développé « [...] une argumentation purement stéréotypée et lacunaire qui ne renverse nullement la présomption établie par l'article 48/7 de la loi sur les étrangers ». Ils estiment qu'à partir du moment où « [...] cette présomption était établie en [leur] faveur [...], il revenait au CGRA de démontrer [qu'ils] ne courent pas un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne ». Ils admettent qu'ils « [...] ne seront pas en tant que réfugié renvoyés à Melilla » mais qu'il « [...] revenait néanmoins au CGRA de démontrer que les conditions de vie des réfugiés en Espagne ne correspondent pas aux conditions de vie des demandeurs d'asile à Melilla et Ceuta ». Ils insistent sur le fait qu'en cas de retour en Espagne, ils risquent de se trouver « dans une situation de privation matérielle extrême », qu'ils pourraient avoir des difficultés à trouver un logement, qu'il « [...] est pourtant inenvisageable qu'une famille composée de quatre enfants ne se retrouve à la rue » et qu'il n'y a pas de garantie que la deuxième requérante puisse y suivre « un traitement psychologique ».

En conséquence, les requérants demandent au Conseil :

*« [...] À titre principal, [de leur] reconnaître [...] le statut de réfugié.  
Subsidiairement, [de] leur accorder la protection subsidiaire.  
À titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».*

2.2.2. Dans leur note de plaidoirie datée du 25 mai 2020 déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, les requérants avancent, tout d'abord que l'ordonnance qui leur a été adressée le 5 novembre 2019 sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 comporte une motivation stéréotypée et est identique à celle d'autres affaires. Ils considèrent que « [...] tels recours à des ordonnances identiques en réponse à des recours introduits par des personnes aux vécus différents pose question au regard du droit à un recours effectif ». Tout en admettant que la note de plaidoirie « [...] procède certes du droit à un recours effectif », ils considèrent cependant que celle-ci « [...] ne dispense pas de l'obligation de tenir une audience à l'occasion de laquelle le demandeur de protection peut personnellement exposer son vécu et son point de vue ». Ils estiment que dès lors que le Conseil a repris ses audiences le 18 mai 2020, « [...] une telle limitation des droits de la défense et du débat contradictoire ne trouve plus raison d'être ». En conséquence, ils demandent à être entendus en audience publique.

Pour le reste, ils maintiennent en substance les arguments développés dans leur requête et insistent à nouveau sur les conditions déplorables de leur vie à Melilla.

### 3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants joignent à leur requête différents documents inventoriés comme suit :

- « [...] 4. Courriel Dublin rédigé par le conseil de la partie requérante à l'Office des étrangers
5. AIDA, *Aida Report Spain: Improving Reception Conditions But Barred Access To The Procedure At The Border* 18 avril 2016 [...]
6. Amnesty International, *Rapport 2016/17. La situation des droits humains dans le monde*, p. 186 [...]
7. Council of Europe. "Report of the fact-finding mission by Ambassador Tomas Bocek, Special Representative of the Secretary General on migration and refugees, to Spain, 18-24 March 2018", 3 septembre 2018 [...]
8. Committee on Economie, Social and Cultural Rights. *Concluding observations on the sixth periodic report of Spain*. 25 avril 2018 [...]
9. Amnesty International, *Rapport annuel 2017. Espagne* [...]
10. RTBF, « Ceuta et Melilla dépassée par l'augmentation des arrivées de migrants, l'Espagne refoule », 1er août 2018 [...]
11. *Rapport AIDA Spain - Update 2017*
12. *Los obstáculos con los que se chocan los refugiados para alquilar un piso en Espana* [...] 23 avril 2017.
13. "Las dificultades para alquilar vivienda si eres refugiado en Espana" [...] 27 avril 2017
14. "Acogida e integración de refugiados. grupo de trabajo sobre vivienda" [...]
15. *Infomigrants, "Landlords refusing to rent to migrants in Spain's Basque Country"*, 26 février 2018 [...]
16. *Rapport AIDA Spain - Update 2018* [...]
17. *European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Report on Spain (fifth monitoring cycle)*, 27 février 2018 [...]
18. *SALUD MENTAL ESPANA pide a Europa que se proteja la salud mental de las personas solicitantes de asilo* [...]
19. *Attestation de scolarité de [M. A.]*
20. *Attestation de scolarité de [A. A.]*
21. *Attestation de scolarité de [E. A.]*
22. *Attestation d'un suivi psychologique pour Madame [H. A.]* ».

3.2. A leur note de plaidoirie, outre une traduction « officieuse » des extraits de documents en espagnol annexés à leur recours, les requérants joignent un article du « Courrier Expat », intitulé « Discriminations. En Espagne, pour se loger, il vaut mieux ne pas avoir la peau noire » daté du 21 janvier 2019, un article d' « Independent » intitulé « Fears of rising tide of racism after vicious attacks on migrant children in Catalonia » daté du 17 mars 2019 ainsi qu'un article d' « El Pais » intitulé « Council of Europe urges Spain to create independent anti-racism body » daté du 27 février 2018.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 mai 2019, ils déclarent vouloir joindre à leur recours et note de plaidoirie deux documents émanant de E. M., psychologue, afin d'attester du suivi psychologique de la deuxième requérante et de sa vulnérabilité.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Appréciation du Conseil

4.1. Comme mentionné précédemment, les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3 à 48/6 de cette même loi. En conséquence, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique de la requête est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions querellées les auraient violés.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »). La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

*« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

*89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

*90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).*

*91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93).*

*[...]*

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que les décisions attaquées sont motivées en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les requérants en Espagne.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif (v. document de réponse « Dublin » délivré par les autorités espagnoles le 11 avril 2019 et « Eurodac Search Result » de la deuxième requérante) que les requérants ont obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir la protection subsidiaire en Espagne en mars 2017. Ils ne le contestent pas. Ils précisent toutefois que lors de leur départ d'Espagne, ils ne savaient pas qu'ils avaient obtenu ce statut, ayant quitté le pays sans attendre l'issue de cette procédure.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux requérants qu'il incombe de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Espagne, *quod non* en l'espèce.

4.5. Le Conseil ne peut donc suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée « plus adéquatement auprès des autorités espagnoles compétentes pour vérifier l'absence de cessation du statut ». En l'occurrence, au vu de ce qui précède, c'était aux requérants qu'il incombait de démontrer par le biais d'éléments concrets et avérés, que, dans leur cas particulier, la protection subsidiaire qui leur a été accordée en Espagne a cessé pour l'une ou l'autre raison. Le simple renvoi de la requête, de manière générale, aux dispositions de la législation espagnole relatives à la cessation de la protection subsidiaire ne suffit pas pour infirmer les considérations qui précèdent.

4.6. D'autre part, s'agissant des conditions de vie des requérants en Espagne qu'ils jugent « déplorables », le Conseil relève que contrairement à ce que semble laisser entendre la requête, ce n'est pas à la partie défenderesse mais bien aux requérants qu'il appartient de démontrer que ces conditions de vie relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, ce qu'ils restent en défaut d'établir. En effet, la CJUE évoque, dans l'arrêt précité, des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Il ressort, à cet égard, de la lecture des « Déclaration[s] » des requérants et des notes de leurs entretiens personnels (v. notes de l'entretien personnel de M.A. pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ; notes de l'entretien personnel de H.A., pp. 4, 5, 6, 7 et 8) :

- que durant leur séjour d'un peu plus de trois mois à Melilla, les requérants et leurs enfants ont été pris en charge par les autorités espagnoles qui les ont logés dans un camp et les ont nourris ; ils n'ont donc jamais été privés du gîte et du couvert pendant leur séjour dans ce pays ;
- que s'ils décrivent des conditions de vie qui apparaissent précaires (plusieurs familles dans la même pièce, insuffisance de nourriture et absence d'eau chaude), il ne ressort ni de leurs déclarations lors de leurs entretiens personnels, ni de leur requête, ni du dossier administratif qu'ils se seraient trouvés « dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne [leur] permett[ait] pas de faire face à [leurs] besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger » ;
- que la circonstance que les requérants allaient acheter de la nourriture à leurs frais dans un supermarché qui se trouvait loin du camp - principalement parce que leur fille E. souffrait du manque de nourriture et qu'il y avait des aliments qu'elle n'aimait pas manger -, ne permet pas d'inverser ces constats et conforte le Conseil dans sa conviction que ceux-ci n'étaient pas dépourvus de toute ressource financière en Espagne ;
- que les requérants ne démontrent pas avoir été privés de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale : ainsi notamment leur fille E. a pu être examinée gratuitement par plusieurs médecins dans le camp et à l'extérieur de celui-ci suite à ses problèmes de malnutrition, elle a été prise en charge sur le plan médical et des médicaments lui ont été donnés ;
- que les requérants n'ont jamais rencontré de problème significatif que ce soit avec les autorités espagnoles ou la population de ce pays.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations proposées aux requérants n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Le Conseil relève encore que les requérants ont quitté l'Espagne après un peu plus de trois mois passés dans le camp de Melilla, sans même attendre la fin de la procédure. Dans une telle perspective, on peut raisonnablement présumer qu'ils n'ont jamais réellement cherché à s'y intégrer véritablement. De plus, rien n'indique qu'après avoir obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne et avoir quitté le camp de Melilla, leurs conditions de vie ne se seraient pas améliorées, les carences évoquées par les informations générales auxquelles fait référence la requête touchant plus fortement les migrants et les demandeurs de protection internationale.

De surcroît, la référence à l'arrêt « M.S.S./Belgique et Grèce » qui, selon la requête, « [...] confirme que les autorités belges doivent s'enquérir de la situation dans le pays d'accueil [...] » n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que cet arrêt est bien antérieur à l'arrêt du 19 mars 2019 précité.

4.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les requérants ne se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposés à des traitements inhumains et dégradants.

Le fait que les requérants soient les parents de quatre enfants mineurs, ou que la deuxième requérante semble souffrir sur le plan psychologique vraisemblablement compte tenu de leur parcours migratoire long et chaotique, n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Espagne, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

4.8. Les documents annexés à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit pour l'essentiel d'informations générales qui ne concernent pas les requérants personnellement. Si ces pièces mettent en avant certains manquements de l'état espagnol, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Espagne, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité *supra*, point 91).

Les autres documents annexés à la requête - soit une copie du courrier « Dublin » rédigé par l'avocat des requérants à l'Office des étrangers rappelant le parcours de la famille, des attestations de scolarité des enfants et un document intitulé « Historique dossier médical [A.H.] » qui reprend, sans plus de détails, les différentes consultations médicales de cette dernière en Belgique - dont notamment un accompagnement psychologique - ne peuvent permettre, à eux seuls, d'inverser les conclusions qui précèdent. Le Conseil note qu'il ne dispose d'aucune information, en l'état, quant aux raisons précises et à la nature du suivi psychologique entamé par la deuxième requérante dans le Royaume dont rien n'indique qu'il ne pourrait être poursuivi en Espagne.

Quant aux pièces annexées à la note de plaidoirie, elles ont également un caractère général et ne concernent pas les requérants personnellement.

S'agissant des deux documents du psychologue de la deuxième requérante joints à la note complémentaire du 29 mai 2020, ils ne permettent pas d'infirmes les considérations qui précèdent. En effet, le premier document confirme que la deuxième requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique en Belgique au vu du « stress post-traumatique » dont elle souffre « suite aux circonstances vécues dans son pays et sur son trajet » sans donner plus d'information sur l'origine de ce trouble ou sur une quelconque privation de soins - notamment sur le plan psychologique - ou détérioration de l'état de santé de la deuxième requérante lors de son séjour en Espagne. Quant au deuxième document, il ne fait que reprendre les différentes dates de rendez-vous de prise en charge psychologique de cette dernière. Comme mentionné précédemment, rien n'indique que cet accompagnement psychologique ne pourrait se poursuivre en Espagne.

4.9. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition présuppose en effet que les requérants aient fait l'objet en Espagne de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, ce qui n'est pas établi en l'espèce.

4.10. Quant aux griefs formulés par les parties requérantes dans leur note de plaidoirie « [c]oncernant l'application de l'article 3, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, du droit d'être entendu et du débat contradictoire », différentes observations s'imposent.

En ce que les parties requérantes reprochent au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 5 novembre 2019, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie des parties requérantes démontre que cet objectif a été atteint.

S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient tout d'abord de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les parties requérantes ont néanmoins le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elles le souhaitent. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

En outre, le Conseil observe que, si les parties requérantes estiment, en termes de note de plaidoirie, devoir être entendues oralement, elles ne font toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau et concret qui nécessiterait la tenue d'une audience. Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il a été procédé à une évaluation individuelle des demandes en tenant compte des faits pertinents de l'espèce, des informations et des documents pertinents présentés par les demandeurs, ainsi que de leur statut individuel, de leur situation personnelle et notamment de la vulnérabilité dont ils font fait état.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie de Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

4.11. En conclusion, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

4.12. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD